

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et  
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]  
Date : lundi 18 novembre 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LE MAS D'AGLY  
24 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY  
BP 52  
66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

**V/Réf** : Votre courriel du 07 novembre 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 09 octobre 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,

, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



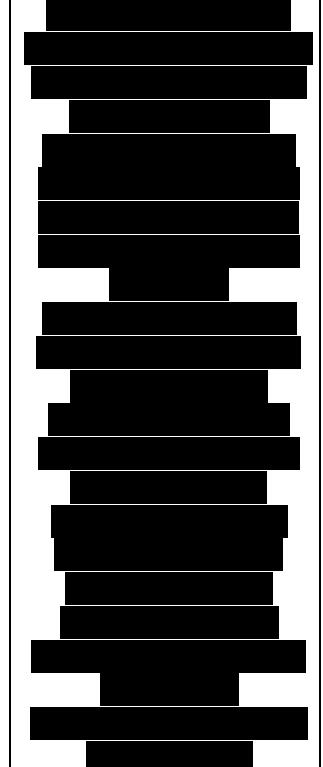
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE MAS D'AGLY  
Situé à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE 66250

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 1 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	6 mois		Levée de la prescription n°1, compte tenu de l'argumentaire présenté par la structure.  Si la période d'essai et concluante, merci de bien vouloir mettre en place la commission de coordination gériatrique.  Délai : Effectivité 2025
<b>Ecart 2 :</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) n'est plus actif. Ceci n'est pas conforme à la	Fonctionnement : Art. D311-16 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Réunir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) a minima 3 fois par an dès la finalisation du	Effectivité 2024 - 2025		La prescription 2 sera levée dès transmission de la

règlementation en vigueur.		nouveau CVS.			composition et PV d'installation du CVS.
<b>Ecart 3 :</b> Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025		Levée de la prescription 3.  Transmettre le contrat de travail du médecin coordonnateur.  Délai : Immédiat
<b>Ecart 4 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF-3ème alinéa.	Art. L311-3,7°du CASF	<b>Prescription 4 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident.  Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois		Levée de la prescription 3 dès la transmission de l'attestation d'effectivité à l'ARS.  Délai : 6 mois

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> Engager l'IDEC dans une démarche de formation à l'encadrement.</p> <p>Transmettre à l'ARS l'attestation d'entrée en formation de l'IDEC.</p>	Effectivité 2024/2025		Levée de la recommandation 1.
<p><b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi</p>	6 mois		Levée de la recommandation 2.

<p>pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p>des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>			
<p><b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p><b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Levée de la recommandation 3.</p>